

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 39 (2002)
Heft: 1537

Artikel: CCT : une loi paritaire dans la loi démocratique
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1008798>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une loi paritaire dans la loi démocratique

L'évolution et l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail promet un avenir meilleur à la négociation entre partenaires sociaux.

La convention collective de travail (CCT) est un phénomène juridique qu'on peine à classer dans une catégorie connue. D'une part, elle constitue un accord passé entre les employeurs ou les associations d'employeurs et les syndicats; elle s'apparente de ce point de vue à un contrat de droit privé. D'autre part, les clauses de la CCT ont un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs bien qu'ils ne soient pas parties à la convention; cette caractéristique rapproche la CCT d'une norme étatique.

Si la loi démocratique a une vocation universelle, la CCT ne lie en principe que les employeurs et les travailleurs membres des associations qui l'ont conclue. La liberté d'association a son revers : les employeurs et les travailleurs restent libres de ne pas y adhérer. La concurrence entre les travailleurs liés par la CCT et les «dissidents» peut alors aboutir à une sous-enchère contraire au but même de l'institution.

Pour pallier à cet inconvénient, les autorités fédérales peuvent prononcer, sur requête des parties contractantes, à une extension du champ d'application d'une CCT. L'extension

obéit toutefois à des conditions extrêmement strictes. La CCT doit tenir compte des intérêts des minorités dans la branche économique en cause ainsi que des particularités régionales. En outre, la règle dite de la triple majorité limite les conventions dont le champ d'application est susceptible d'être étendu : les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent en effet former respectivement la majorité des employeurs et des travailleurs, auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu. Et les employeurs, liés par la convention, doivent occuper la

Le législateur fait plus confiance aux partenaires sociaux qu'à lui-même pour adopter des règles qui protègent les intérêts des travailleurs.

majorité de tous les travailleurs. En instaurant cette cautèle, le législateur voulait garantir une certaine légitimité démocratique à la décision d'extension.

L'extension des CCT contre le dumping

L'idée a toutefois fait son chemin et l'extension apparaît comme une armure efficace pour éviter la sous-enchère. Avec l'ouverture du marché du travail suisse aux ressortissants des pays de l'UE (conséquence des accords bilatéraux), les risques de *dumping* sont revenus sur le devant de la scène. Dans le cadre des mesures d'ac-

compagnement à la libre circulation des personnes, le législateur fédéral a d'ores et déjà adopté une modification de la loi. Elle permet l'extension du champ d'application d'une CCT lorsque, dans une branche considérée, les salaires ou les conditions de travail font abusivement et d'une manière répétée l'objet d'une sous-enchère. En outre, les majorités requises pour que le champ d'application d'une CCT puisse être étendu seront abaissées à 30% des employeurs et à 30% des travailleurs (occupés par les employeurs liés par la CCT). Enfin, c'est une autorité étatique - la commission tripartite, chargée d'observer l'évolution du marché du travail - qui pourra demander l'extension

du champ d'application d'une CCT. Ces modifications législatives entreront vraisemblablement en vigueur à l'échéance du premier délai d'observation (deux ans après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux avec l'UE), soit le 1er juin 2004.

Cette évolution promet un bel avenir à la création législative issue de la négociation entre syndicats et patronat. Le législateur fait plus confiance aux partenaires sociaux, même représentatifs d'une minorité mathématique des personnes concernées, qu'à lui-même pour adopter des règles qui protègent les intérêts des travailleurs. Et, à notre avis, on ne saurait lui en faire le reproche.

Alex Dépraz

Un bel âge

Le 10 novembre *L'Emilie* a fêté ses nonante ans. Ce petit journal, dont le premier numéro a paru le 10 novembre 1912 avec le titre *Le mouvement féministe* s'est appelé ensuite *Femmes suisses* et maintenant, avec une équipe rédactionnelle plus jeune, *L'Emilie* en l'honneur de Mlle Emilie Gourde de Pregny à Genève - voir le premier numéro - qui l'a fondé.

Une telle vie est magnifique pour un journal militant à petit tirage. Emilie Gourde (1879-1946) était la fille du philosophe Jean-Jacques Gourde. Dans ses nombreuses activités militantes, elle a aussi fait partie un temps du comité de patronage d'un autre petit journal militant, *L'essor* qui aura bientôt cent ans, puisqu'il a été fondé en 1905. Notons que l'émission *Voilà* de *SF1* a consacré sa présentation du 29 septembre à la rédactrice, Andrée-Marie Dussault, et à l'équipe de *L'Emilie*.

cfp